



## ARRÊTE N° 24-AP00002

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

*Arrêté permanent*

#### **NOYAREY ROUTE D'EZY (D74)**

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°1AR200423 en date du 16 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain LAVAL, vice-président chargé de l'espace public, de la voirie, des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation,

Considérant que des restrictions de circulation peuvent être mises en œuvre en raison d'une part d'impératifs de sécurité liés aux caractéristiques pour éviter toutes difficultés de circulation,

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 20-AP00020 du 25 mai 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

La circulation de tous les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route d'Ezy (D74) à Noyarey.

#### **ARTICLE 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de déneigement publics et privés, aux véhicules de collecte des ordures ménagères, aux véhicules de services publics, aux véhicules des entreprises résidents à Ezy et aux véhicules des services de secours.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole et le Directeur Départemental de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 février 2024

Pour le Président,



Sylvain LAVAL,  
Vice-président chargé de l'espace public, de la voirie,  
des infrastructures cyclables et des mobilités douces,

Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Noyarey